Reop P/ pl A0074-1419

0 1 0 1 0 1 0 1 0 1 0 1 0 1 0

ARREST DE REGLEMENT DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

QUI enjoint aux Consuls des Villes, dont la fussice appartient au Roi, dans lesquelles il n'y a point d'Auditoire pour l'administration de la fussice, d'ouvrir les portes des Hôtels de Villes ou Maisons communes.

Du 15. Janvier 1722.

Extrait des Registres de Parlement.

S UR la Requête presentée à la Cour par le Procureur General du Roi en icelle, à ce qu'il lui plaise ordonner que les Consuls & autres Officiers Municipaux de toutes les Villes, dont la Justice appartient à Sa Majesté, & dans lesquelles il ny a point



Reop P/p/ 10074-1419



ARREST DE REGLEMENT DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

QUI enjoint aux Consuls des Villes, dont la Justice appartient au Roi, dans lesquelles il n'y a point d'Auditoire pour l'administration de la Justice, d'ouvrir les portes des Hôtels de Villes ou Maisons communes.

Du 15. Janvier 1722.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR la Requête presentée à la Cour par le Procureur General du Roi en icelle, à ce qu'il lui plaise ordonner que les Consuls & autres Officiers Municipaux de toutes les Villes, dont la Justice appartient à Sa Majesté, & dans lesquelles il ny a point d'Auditoire pour l'administration de la Justice, notamment ceux de la Ville de Castillon en Conserans, soient tenus de faire ouvrir ou remettre les cless des portes de l'Hôtel de Ville & Maison commune aux Officiers de Justice, pour tenir leurs Audiences & administrer la Justice, jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté de faire bâtir dans les dits Lieux & dans celui de Castillon un Auditoire, ni de préceder iceux à peine de 500. liv. pour le premier refus, & de plus grande s'il y écheoit; ce faisant ordonner que l'Arrêt du 4. Novembre 1720. sera execuré, & en cas de contravention, qu'il en sera enquis. Vû ladite Requête, signée Lemazuyer, avec l'Arrêt

du 4. Novembre 1720.

LA COUR ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Consuls & autres Officiers Municipaux de toutes les Villes de son Ressort, dont la Justice appartient à Sa Majesté, & dans lesquelles il n'y a point d'Auditoire pour l'administration de la Justice, notamment ceux de la Ville de Castillon en Conserans, seront tenus de faire ouvrir ou remettre les cless des portes de l'Hôtel de Ville & Maison commune aux Officiers de Justice, pour tenir leurs Audiences & administrer la Justice, jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté de faire bâtir dans lesdits Lieux, & dans celui de Castillon, un Auditoire; le tout à peine de cinquante livres d'amende pour le premier refus, & de plus grande peine s'il y écheoit ; ce faisant, ordonne que l'Arrêt de la Cour du 4. Novembre 1720. sera exe3

cuté; & en cas de contravention, ordonne qu'il en sera enquis pardevant le premier Magistrat Royal requis. PRONONCE à Toulouse en Parlement le quinzième Janvier 1722. Collationné, BESSON. Controllé, COURDURIER. Monsieur DEIGUA, Rapporteur.

Collationné par Nous Consciller-Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

A TOULOUSE, Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour. cuté; & en cas de contravention, ordonne qu'il en ser anquis pardevant le premier Magistrat Royal réquis. PRONONCE à Toulouse en Parlement le quinviente Janvier 1722. Collation. É. B. E. S. S. Controllé, Courollé, Co

Collationne par Nons Confeiller Secretaire du Roi,
Léafon & Couronne de l'eance en la Chancellerie
de Langue foct

to a November 1704 Le L. I'll opin agard a bride Capital month in agardia ye in Confus a 1275 (1)

store de d'adice appendin à Sa Majelle des deur le

Califon in Commence fergas sensuale faire occasion and some occasion poetes for E-love de Volla la Marco especiale processor de Volla la Marco esp

No part of the North of San Canal

Chez CLAUDE - GIELES LECAMUS,